

Aide à la lutte biologique par confusion sexuelle

Délibération n°25CP-691 du 28 mars 2025

Direction concernée Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'aide à la lutte biologique par confusion sexuelle a pour objectif de développer l'usage de la technique de piègeage par phéromones afin de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les vignobles alsacien et lorrain où cette technique est encore peu répandue.

La confusion sexuelle est une technique de lutte biologique contre des ravageurs, les vers de la grappe appartenant au groupe des tordeuses de la vigne. Ces ravageurs nécessitent une surveillance et un contrôle permanent. La technique de la confusion sexuelle consiste à diffuser dans les vignes des phéromones sexuelles empêchant la rencontre des parasites mâles et femelles. Elle évite ainsi l'utilisation des insecticides.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- *Les viticulteurs dont l'exploitation est située dans l'un des départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges*

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- *L'aide régionale est destinée à contribuer à la prise en charge partielle du coût de la technique de la confusion sexuelle dont la mise en œuvre est plus onéreuse que l'utilisation d'insecticides.*

► DEPENSES ELIGIBLES

- *Diffuseur de phéromones*
- *Confusion sexuelle par pulvérisation*

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Taux :	50%
Plancher d'aide :	25 €

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-a-la-lutte-biologique-par-confusion-sexuelle/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- *Facture(s) acquittée (s)*
- *RIB*

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par *la Commission Permanente du Conseil Régional*, après instruction du dossier.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une seule fois après service fait sur présentation d'un RIB (pièce financière) et d'une copie des factures (pièces techniques).

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Règlement UE 2019/316 du 21 février 2019 de la Commission Européenne modifiant le règlement UE n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.